

Province de Liège**BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

N° 29 <u>ERRATUM</u>	
Page :	265
N° 30 <u>PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS</u>	
<i>Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 11 mai 2007 relative au pavoisement des édifices publics</i>	
Page :	266
N° 31 <u>FISCALITE COMMUNALE</u>	
<i>Arrêtés du Collège provincial du 8 mars 2007 relatifs aux impositions communales</i>	
Page :	267
N° 32 <u>ARMES</u>	
<i>Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 16 mai 2007 relatif au dépôt au Banc d'Eprouves des Armes à Feu de Liège des armes abandonnées auprès des zones de police de la province de Liège</i>	
Page	270
N° 33 <u>CONTRATS DE GESTION ETABLIS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF</u>	
1. <i>Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL Aide et Solidarité</i>	
<i>Contrat établi le 25 avril 2007</i>	
Page	273
2. <i>Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL Section belge du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative "CIRIEC"</i>	
<i>Contrat établi le 18 mai 2007</i>	
Page :	285

N° 29 ERRATUM

Numéro 2007/04 du 30 avril 2007

Lire "page 263" au lieu de "page 169"

Lire "page 264" au lieu de "page 170"

N° 30 PAVOISEMENT DES EDIFICES PUBLICS

Circulaire de Monsieur le Gouverneur de la Province du 11 mai 2007 relative au pavoisement des édifices publics

Liège, le 11 mai 2007.

*A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
A Mesdames et Messieurs les Présidents
des Centres Publics d'Aide Sociale
des Communes de la Région de langue
française de la Province de Liège*

*Pour information :
à Mr le Commissaire d'Arrondissement*

*Madame, Monsieur le Bourgmestre,
Madame, Monsieur le Président,*

En exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 juillet 1974 concernant le pavoisement des édifices publics remplacé par l'arrêté royal du 6 septembre 1993, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 1998, et de l'article 5 du décret du 3 juillet 1991 du Conseil de la Communauté Française, je vous prie de faire arborer le drapeau National, le drapeau de la Communauté Française et le drapeau Européen sur les édifices publics

- *le 6 juin : jour anniversaire de la naissance de Sa Majesté le Roi Albert II ;*
- *le 11 juin : jour anniversaire de la naissance de sa Majesté la Reine Fabiola ;*
- *le 2 juillet : jour anniversaire du mariage de Leurs Majestés le Roi Albert II et la Reine Paola.*

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Michel FORET

N° 31 FISCALITE COMMUNALE*Arrêtés du Collège provincial du 8 mars 2007 relatifs aux impositions communales**En séance du 8 mars 2007, le Conseil provincial a approuvé les délibérations des communes ci-après*

BERLOZ *APPROUVE* *la délibération du 4 décembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 14 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur les pylônes et mâts d'antenne de GSM et ERMES A L'EXCEPTION à l'article 3 du règlement des termes "par exploitant" qui ne sont pas approuvés.*

BERLOZ *APPROUVE* *les délibérations du 3 novembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 14 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements taxes sur le traitement des immondices, sur les banques et les institutions financières, sur les terrains lotis non bâtis, sur les locaux affectés à l'usage de chevaux ;*

BERLOZ *APPROUVE* *la délibération du 13 novembre 2006 parvenue au Gouvernement provincial le 14 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe pour la délivrance de documents administratifs A L'EXCEPTION, à l'article 2b, des termes 1,25 € pour une pièce d'identité accompagnée d'une pochette en plastique" QUI NE SONT PAS APPROUVES .*

BERLOZ *APPROUVE* *la délibération du 13 novembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 14 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, le règlement redevance pour sacs poubelles ;*

BERLOZ *APPROUVE* *la délibération du 4 décembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 14 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012 le règlement redevance sur les demandes de certificat d'urbanisme, de permis d'environnement d'urbanisme et de lotir ;*

BERLOZ *APPROUVE* *la délibération du 13 novembre 2006, parvenue au Gouvernement provincial le 14 février 2007 par laquelle le Conseil communal établit pour l'exercice 2007, le règlement taxe sur a distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, à L'EXCEPTION, à l'article 7 des termes "A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle" QUI NE SONT PAS APPROUVES ;*

BERLOZ *APPROUVE* *les délibérations du 13 novembre 2006, parvenues au Gouvernement provincial le 14 février 2007 par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice 2007, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;*

DISON *APPROUVE* *la délibération du 15 janvier 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 12 février 2007 par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, A L'EXCEPTION de l'article 6 des deux derniers paragraphes de l'article 10 et du deuxième alinéa de l'article 11 QUI NE SONT PAS APPROUVES ;*

HAMOIR **APPROUVE** *la délibération du 23 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 21 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;*

HAMOIR **APPROUVE** *la délibération du 23 janvier 2007 parvenue au Gouvernement provincial le 21 février 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur les immeubles inoccupés, A L'EXCEPTION à l'article 12 des termes "Cependant l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer la dite taxe "QUI NE SONT PAS APPROUVES" ;*

HERON **APPROUVE** *la délibération du 30 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 13 février 2007 par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, le règlement taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés ;*

HERON **APPROUVE** *la délibération du 30 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 13 février 2007, par laquelle le Conseil communal arrête pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et abandonnés ;*

HERON **APPROUVE** *les délibérations du 30 janvier 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 13 février 2007, par lesquelles le Conseil communal arrête jusqu'au 31 décembre 2012, les règlements relatifs à la taxe additionnelle à l'impôts des personnes et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;*

HERON **APPROUVE** *les délibérations du 30 janvier 2007, parvenues au Gouvernement provincial le 13 février 2007 par lesquelles le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et pour un période expirant le 31 décembre 2012, les règlements taxes sur la délivrance de renseignements et de documents administratifs, la réalisation de raccordements particuliers à la canalisation de voirie et au placement d'aqueducs, l'enlèvement des immondices, les immeubles raccordés à l'égout conduisant à la station d'épuration, les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium, les transports funèbres, la vente de sacs poubelle, la force motrice, les panneaux d'affichage, les signaux de directions placés à l'initiative d'une entreprise industrielle ou commerciale sur la voie publique, les parcelles non bâties comprises dans un lotissement non périmé et les secondes résidences ;*

HERON **APPROUVE** *la délibération du 30 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 13 février 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012 un règlement taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;*

HERON **APPROUVE** *les délibérations du 30 janvier 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 13 février 2007 par lesquelles le Conseil communal établit dès l'entrée en vigueur des présentes décisions et pour une période expirant le 31 décembre 2012, les règlements redevances sur la délivrance de renseignements et documents administratifs, les exhumations, l'occupation des caveaux d'attente et translation ultérieure et l'occupation d'une loge au columbarium ;*

HERSTAL **APPROUVE** *les délibérations du 1er février 2007 parvenues au Gouvernement provincial le 13 dito par lesquelles le Conseil communal arrête pour l'exercice*

2007, le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques et aux centimes additionnels au précompte immobilier ;

LINCENT **APPROUVE** la délibération du 29 janvier 2007, parvenue au Gouvernement provincial le 12 février 2007, par laquelle le Conseil communal établit, pour les exercices 2007 à 2012, un règlement taxe sur les piscines privées.

N° 32 ARMES

Arrêté de Monsieur le Gouverneur de la Province en date du 16 mai 2007 relatif au dépôt au Banc d'Epreuves des Armes à Feu de Liège des armes abandonnées auprès des zones de police de la province de Liège.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

Vu la loi sur les armes du 8 juin 2006, publiée au Moniteur belge le 9 juin suivant, et plus particulièrement ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté royal du 29 décembre 2006 exécutant certaines dispositions de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions et de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

Vu la circulaire du 8 juin 2006 relative à la mise en application de la loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, publiée le 9 juin 2006 au Moniteur belge, et plus particulièrement ses points 1.1 et 1.2 relatives aux instructions pratiques concernant les mesures transitoires de la loi sur les armes du 8 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2006 du soussigné réglant les modalités de stockage et de destruction des armes et munitions abandonnées en province de Liège ;

Vu l'accord verbal du 14 mai 2007 de Monsieur STASSEN, Directeur du Banc d'Epreuves des Armes à Feu, afin de prolonger la mise à disposition des zones de police de la province de Liège jusqu'au 31 juillet 2007 - et uniquement pour cette province - d'une surface pour le stockage des armes et munitions abandonnées, sous les conditions suivantes :

- *Le Banc d'Epreuves ne fait aucun comptage et aucune vérification des armes. Cela est de la responsabilité des polices concernées ;*
- *Le Banc d'Epreuves n'assume aucune responsabilité en cas de manquements d'une ou plusieurs armes litigieuses sur l'aspect judiciaire ou autres et dont ces dernières ont transité par le Banc d'Epreuves ;*
- *Le transport des armes entre les différentes zones de stockage et le Banc d'Epreuves sera assuré par les polices concernées ;*
- *Les armes abandonnées seront détruites en même temps que les armes du domaine ;*

Vu l'accord donné au Gouverneur par Arcelor (Cockeril Sambre S.A. - Site de Chertal) dans son courrier du 29 octobre 2006 pour la destruction des armes dans le cadre strict de la procédure actuellement en vigueur entre le Banc d'Epreuves et Arcelor ;

Vu l'accord intervenu entre la Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense concernant l'export et la destruction des munitions abandonnées ;

A R R E T E :

Article 1er

Les zones de police de la province de Liège pourront déposer au Banc d'Epreuves des Armes à Feu établi à Liège, rue Fonds des Tawes, 45, les armes et munitions abandonnées chaque mercredi entre 7.30 heures et 12 heures avant le 31 juillet 2007.

Article 2

La destruction des armes sera assurée par la S.A. Cockerill Sambre (Arcelor) à Seraing suivant les modalités déjà en vigueur entre ladite société et le Banc d'Epreuves des Armes à Feu (modalités prévues pour la destruction des armes confisquées et saisies).

Article 3

Les zones de police sont responsables du transport des armes et des munitions vers le Banc d'Epreuves des Armes à Feu.

Article 4

Les armes seront déposées au Banc d'Epreuves des Armes à Feu dans un colis scellé, accompagné d'un inventaire. Un accusé de réception du colis scellé sera délivré aux fonctionnaires de police déposants.

Article 5

*Les zones de police sont tenues de trier les munitions par calibre lors du dépôt des munitions abandonnées par les particuliers et de les ranger dans des contenants distincts, suffisamment maniables et solides et dûment étiquetés quant à leur contenu.
Il convient également au sein d'un même calibre, le cas échéant de séparer les munitions dotées d'étuis de matières différentes (métal cuivre, métal aluminium, plastique, carton).*

Article 6

Le transfert des munitions pour destruction au départ du Banc d'Epreuves des Armes à Feu sera assuré par la Police fédérale.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au prochain bulletin provincial

Article 9

Le présent arrêté est adressé :

Pour disposition

- *Aux Chefs de corps des zones de police de la province de Liège,*
- *Aux Banc d'Épreuves des Armes à Feu établi à Liège, rue Fond des Tawes, 45*
- *A la S.A. Cockerill Sambre (Arcelor) à Seraing.*

Pour information

- *A Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *A Madame la Ministre de la Justice*
- *A Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Liège*
- *A Mesdames et Messieurs les Procureurs du Roi des arrondissements judiciaires de la province de Liège*
- *A Messieurs les Directeurs judiciaires de la province de Liège*
- *A Messieurs les Directeurs coordonnateurs administratifs de la province de Liège*
- *A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la province de Liège*

4000 Liège, le 16 mai 2007

*Michel FORET
Gouverneur de la Province*

N° 33 CONTRATS DE GESTION ETABLIS ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET DIVERSES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

**1. *Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL Aide et Solidarité.
Contrat établi le 25 avril 2007***

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial - Président et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 01 mars 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « AIDE ET SOLIDARITE ASBL », ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi, Boulevard d'Avroy, 28-30 à 4000 LIEGE, valablement représentée par Mme M-F. NATALIS-WERA, agissant à titre de mandataire représentant l'association susnommée à titre de délégué à la gestion journalière et à la

représentation de l'association par application de l'article 41 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de LIEGE en date du 05 juillet 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 13 juillet 2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

Sur base d'une décision annuelle du Conseil d'Administration, aide financière apportée :

- *au Centre provincial hospitalier spécialisé « L'Accueil » à Lierneux et au Centre de réadaptation au Travail d'Abée-Scry (C.R.T.) pour permettre à ces deux établissements d'apporter aux patients un meilleur confort ou du matériel approprié pour des activités de réadaptation.*
- *au Centre provincial d'Information et de Prévention pour le Respect de l'Enfant et de l'Adolescent (C.I.P.R.E.A.) et au Centre d'Aide à Domicile (C.A.D.) en vue de permettre à ces deux centres provinciaux d'acquérir pour les élèves et les familles à risque de maltraitance du matériel pédagogique (livres, jeux ou des supports pour les activités de prévention).*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme buts sociaux :

- *d'accorder une aide matérielle et morale aux malades et familles des personnes en difficulté qui sont soit hospitalisés, soit en réadaptation dans les établissements provinciaux liégeois (C.H.S. « L'Accueil » et C.R.T. d'Abée-Scry).*
- *L'Asbl étend son action à l'enfance maltraitée en apportant un soutien logistique et financier aux actions menées pour le respect de l'enfant et de l'adolescent par le biais du CIPREA et du CAD.*

Ces buts s'avèrent compatibles avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de ses buts sociaux, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ceux-ci

Pour atteindre ses buts, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec les Services sociaux concernés de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation aucune avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 1. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 2. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 3. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 4. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 5. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant ainsi que les locaux et le personnel nécessaires à son fonctionnement, l'expérience administrative, l'association de l'asbl aux actions provinciales de promotions, sans préjudice de l'octroi de subventions, ou autres avantages quantifiables ou en nature.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procèdera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- *les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;*
- *le budget de l'exercice suivant ;*
- *le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;*
- *une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.*

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*
- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VIII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge Mr Georges RENKIN des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale
Service ASBL
Place de la République française, 1*

4000 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 25 avril 2007.

*Pour l'association sans but lucratif
« Aide et Solidarité »,*

*Identité(s)
Qualité du/des signataire(s)
M-F. NATALIS-WERA,
Administratrice*

*Pour la Province de Liège,
André GILLES
Député provincial - Président*

*Marianne LONHAY
Greffière provinciale*

2. Contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'ASBL Section belges du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative "CIRIEC"

Contrat établi le 18 mai 2007

CONTRAT DE GESTION

PREAMBULE

Le présent contrat de gestion a été conclu entre les soussignés par application :

- du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, plus spécialement en ses articles 97 à 99, soit les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ainsi que le Titre III du Livre III de la Troisième partie de ce Code;

- de la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée les 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que de l'ensemble de ses arrêtés d'exécution ;

- de la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- de la Circulaire du 17 février 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique, Monsieur Philippe COURARD, portant sur la mise en œuvre des articles 97 à 99 du Décret susvisé du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et délimitant les champs d'application rationae personae, rationae materiae et rationae temporis des dispositions décrétales susmentionnées.

ENTRE :

D'une part, la PROVINCE DE LIEGE portant le numéro d'entreprise 0207.725.104, ci-après dénommée « la Province » représentée par Monsieur Julien MESTREZ, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Greffière provinciale, dont le siège est sis Place Saint-Lambert, 18 A, à 4000 LIEGE, agissant en vertu d'une décision du Collège provincial prise en sa séance du 11 janvier 2007;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Section belge du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative », en abrégé « CIRIEC, Section belge, asbl », portant le numéro d'entreprise 0410.650.785, ci-après dénommée « l'association » ou « l'asbl » dont le siège social est établi à l'Université de Liège au Sart-Tilman, Bât. B33, bte 6 à Liège, valablement représentée par M Bernard THIRY à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'association par application de l'article 12 des statuts dûment modifiés, coordonnés, déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Liège en date du 28 décembre 2005 et publiés aux Annexes du Moniteur belge du 09 janvier 2006.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association s'engage, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 bis de la loi du 27 juin 1921 précitée, à ne chercher, en aucune circonstance, à procurer à ses membres un gain matériel.

Les statuts de l'association comporteront les mentions exigées par l'article 2, alinéa 1^{er}, 2^o et 4^o, de la loi susvisée du 27 juin 1921.

Article 2

L'association s'interdit de poursuivre un but social contrevenant à toute disposition normative ou contrariant l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article 3 bis, 2^o, de ladite loi du 27 juin 1921.

Article 3

L'association maintiendra son siège social en Province de LIEGE, veillera à exercer les activités visées au présent contrat essentiellement sur le territoire provincial liégeois et réservera le bénéfice des moyens, reçus de la Province, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit secteur géographique. Exception à ce principe sera autorisée pour ce qui concerne les associations interprovinciales.

Article 4

L'association respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne, d'une part, la teneur, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité de ses statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matières de comptabilité et de

transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 5

L'association s'engage à transmettre au Chef de secteur dont elle dépend à la Province une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

II. BUTS SOCIAUX POURSUIVIS PAR L'ASSOCIATION RENCONTRANT UN BESOIN SPECIFIQUE D'INTERET PUBLIC RELEVANT DE LA COMPETENCE PROVINCIALE

Article 6

Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'association.

En conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature en cours, l'association remplit les tâches de service public telles qu'elles lui ont été confiées et définies par la Province. La présente convention a pour objet de préciser la mission confiée par la Province à l'association concernée et de définir précisément les tâches minimales qu'implique la mission de service public lui conférée.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- a. Soutenir le secrétariat et les activités du Centre international de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative (aisbl) dont le siège est établi à Liège depuis 1957 et ainsi contribuer au rayonnement international de la Province de Liège.*
- b. Faciliter la participation de délégués de la région liégeoise aux activités du Centre international.*
- c. Promouvoir l'économie publique, sociale et coopérative, notamment au niveau local et intercommunal en Belgique et en particulier en Province de Liège.*
- d. Défendre la mémoire des pionniers liégeois de l'économie publique et sociale.*

L'association poursuivra ses objectifs dans les matières susvisées relevant de l'intérêt provincial, tel que défini à l'article 32 du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, de manière complémentaire et non concurrente avec l'action régionale et celle des communes.

Les actions menées par l'association s'inscrivent dans la perspective de la rencontre d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut être utilement satisfait, par l'accomplissement de prestations de services facilement accessibles aux acteurs intéressés du secteur visé, que par la collaboration de l'autorité publique provinciale avec le secteur associatif et les partenaires ressortissant au domaine concerné.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 2 de cette disposition sont détaillées en Annexe 1 au présent contrat. Ladite annexe devra annuellement être complétée et être transmise sans délai au Chef de secteur compétent par l'association.

Article 7

Pour réaliser lesdites missions d'intérêt public, l'association s'est assignée comme but social, notamment de participer à l'action du Centre International de recherches et d'information sur l'économie publique, sociale et coopérative, ayant son siège à Liège, Belgique, à l'effet d'entreprendre et de promouvoir toutes recherches et diffusion d'informations sur l'économie publique, sociale et coopérative dans le monde, considérée dans ses différentes formes et dans leurs relations : politique économique et sociale, entreprises publiques et mixtes nationales, régionales et locales, services publics, régies, coopératives, mutuelles, associations, etc

Ce but s'avère compatible avec les compétences légalement dévolues à la Province.

L'association travaille à la réalisation de son but social, en dehors de tout esprit de lucre et de tout esprit d'appartenance politique, philosophique ou confessionnelle.

Elle peut accomplir, à titre gracieux ou onéreux, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à celui-ci.

Pour atteindre son but, l'association pourra développer des synergies avec toute personne physique ou morale, du secteur privé ou public, ayant une activité en rapport avec les objectifs en vertu desquels elle a été constituée.

Pour le surplus, elle exerce ses tâches de service public dans la plus parfaite harmonie avec le(s) Service(s) concerné(s) de la Province.

Article 8

L'asbl s'engage également à traiter les utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination. Ses statuts et actions garantissent aux usagers l'égalité de traitement sans distinction aucune qui serait fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur des éléments subjectifs, à l'exclusion de toute relation avec la nature de son action et les buts qu'elle s'est fixés, tels que la race, la nationalité, le sexe, les origines sociale et ethnique, la religion ou les convictions, l'existence d'un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

III. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASBL POURSUIVANT UN BUT D'INTERET PUBLIC

Article 9

Les statuts de l'association, le registre de ses membres ainsi que son règlement d'ordre intérieur, rédigés dans le respect des dispositions de la loi du 27 juin 1921 précitée, seront communiqués sans délai à la Province.

Toute modification ultérieure de ceux-ci sera transmise, en version coordonnée, au Chef de secteur, simultanément au dépôt, requis par la loi, au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent.

Article 10

Les statuts doivent prévoir que tout membre du Conseil provincial, exerçant, à ce titre, un mandat de représentation au sein de l'association, sera réputé démissionnaire dès l'instant où il cessera de faire partie dudit Conseil. En tout état de cause, la qualité de représentant de la Province se perdra lorsque la personne concernée ne disposera plus de la qualité en vertu de laquelle elle était habilitée à la représenter.

L'Assemblée générale de l'asbl devra désigner, pour ce qui concerne l'entité publique provinciale, ses administrateurs parmi les représentants de la Province désignés en son sein par le Conseil provincial, par application de l'article 98, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes. En vertu de cette même disposition, la représentation proportionnelle des tendances idéologiques et philosophiques doit être respectée dans la composition des organes de gestion de l'association. Ainsi, les administrateurs représentant la Province sont désignés à la proportionnelle du Conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment par la convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste pendant la seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide. Chaque groupe politique non visé par l'alinéa 1^{er}, de l'article 98 du décret susvisé est représenté dans les limites des mandats disponibles.

Article 11

Il est imposé à l'asbl d'informer la Province de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. Cette communication sera effectuée de manière officielle, par l'envoi d'un courrier recommandé, adressé au Chef de secteur par l'organe compétent de l'association, dans le délai utile pour que l'Autorité provinciale puisse faire valoir ses droits, soit en sa qualité de membre, soit en sa qualité de tiers intéressé.

L'association s'engage également à prévenir la Province dans tous les cas où une action en justice impliquerait la comparution de l'association devant les tribunaux de l'ordre judiciaire tant en demandant qu'en défendant, dans les mêmes conditions que ci-dessus prévues à l'alinéa 2 de cette disposition.

Article 12

La Province se réserve le droit de saisir le Tribunal matériellement et territorialement compétent d'une demande de dissolution judiciaire de l'association si celle-ci :

- 6. est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;*
- 7. affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée ;*
- 8. contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;*
- 9. est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément à l'article 26 novies, § 1^{er}, alinéa 2, 5^o, pour trois exercices sociaux consécutifs, et ce, à l'expiration d'un délai de treize mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable ;*
- 10. ne comporte plus au moins trois membres.*

La Province pourra limiter son droit d'action à une demande d'annulation de l'acte incriminé.

Article 13

Dans l'hypothèse où serait prononcée une dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, celle-ci veillera à communiquer, sans délai, à la Province, l'identité des liquidateurs désignés.

Le rapport fourni par les liquidateurs sera transmis à l'Autorité provinciale.

Article 14

Par application de l'article 21 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl, le jugement qui prononce la dissolution d'une association ou l'annulation d'un de ses actes, de même que le jugement statuant sur la décision du ou des liquidateurs, étant susceptibles d'appel, il en sera tenu une expédition conforme à l'attention du Chef de secteur afin que la Province puisse, le cas échéant, agir judiciairement ou non dans le respect de l'intérêt provincial.

Article 15

L'ordre du jour, joint à la convocation des membres à la réunion de toute Assemblée générale extraordinaire, devra nécessairement être communiqué à la Province, notamment dans les hypothèses où ladite Assemblée serait réunie en vue de procéder à une modification des statuts de l'association, à une nomination ou une révocation d'administrateurs, à une nomination ou une révocation de commissaires, à l'exclusion d'un membre, à un changement du but social qu'elle poursuit, à un transfert de son siège social ou à la volonté de transformer l'association en société à finalité sociale. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Il sera tenu copie à la Province de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Article 16

Par application de l'article 10 de la loi sur les asbl susvisée et de l'article 9 de l'Arrêté royal du 26 juin 2003, tel que modifié par l'Arrêté royal du 31 mai 2005, relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, la Province aura le droit, en sa qualité de membre de l'association, de consulter au siège de celle-ci les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Article 17

L'association tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

La Province, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, en vertu de la teneur de l'article 17, § 4, qui dispose que ses paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux associations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu de cette loi.

IV. DOCUMENTS OFFICIELS, PUBLICITES ET MANIFESTATIONS**Article 18**

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif, sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration, de la PROVINCE DE LIEGE ».

V. ENGAGEMENTS DE LA PROVINCE DE LIEGE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION**Article 19**

Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 6 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province met à la disposition de celle-ci une subvention annuelle, dont le Collège provincial déterminera annuellement le montant.

Les arrêtés d'octroi de l'Exécutif provincial préciseront, le cas échéant, les modalités de liquidation particulières des subventions.

VI. INDICATEURS D'ÉVALUATION DE LA RÉALISATION DES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC ET CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 20

De manière générale, le Chef de secteur compétent procédera chaque année au contrôle des éléments suivants :

- *la nature et l'étendue des activités réalisées au cours de l'année précédente dans le respect du but social ;*
- *le respect du contrat de gestion et des éventuelles conventions existant entre les parties ;*
- *l'emploi régulier de la subvention allouée à l'association ;*
- *la conformité aux dispositions légales et statutaires applicables à l'asbl.*

L'association s'engage à ce titre à fournir audit service l'intégralité des éléments nécessaires à l'accomplissement de son contrôle.

Article 21

L'association s'engage à utiliser la subvention lui accordée par la Province aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 22

Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'association transmet au Chef de secteur, sur base des indicateurs détaillés en Annexe 1 au présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 6, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention tels que prévus aux articles L3331-4 et L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ou dans l'arrêté provincial d'octroi y relatif, et son rapport d'activités.

Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de

livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine et les droits et engagements.

Article 23

Le Collège provincial réalisera annuellement un rapport d'évaluation du contrat de gestion sur base des indicateurs d'exécution de tâches qui seront consignées par les soins de l'asbl.

Il comportera notamment :

- les comptes annuels de l'association de l'exercice précédent, accompagné d'une note du service administratif central de contrôle (ayant, le cas échéant, procédé à une inspection préalable et ayant complété régulièrement l'appréciation à fournir annuellement sur la rencontre des objectifs définis par le contrat de gestion, telle que prévue à l'Annexe 1 relative aux indicateurs d'exécution) ;
- le budget de l'exercice suivant ;
- le rapport d'autoévaluation rédigé par l'association présentant l'état de réalisation des tâches de service public confiées à l'asbl sur base des critères préalablement fixés et figurant à l'Annexe 1 au contrat de gestion ;
- une note rédigée par l'association exposant, pour l'année suivante, les activités et projets qui seront entrepris afin de mieux rencontrer ou améliorer la réalisation des tâches de services public lui dévolues. Le degré de réalisation des objectifs ainsi fixés sera analysé dans le cadre du rapport d'évaluation suivant.

Le rapport d'évaluation complété sera alors soumis, dans le cadre du débat budgétaire annuel, au Conseil provincial qui, après examen de la commission ad hoc, statuera par voie de résolution sur la réalisation des engagements pris par l'association qui pourra y déposer une note complémentaire d'observations.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par ladite commission.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association.

Celle-ci sera tenue de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Cette convention, ses annexes, les rapports d'inspection éventuels, les rapports d'évaluation annuels et les résolutions du Conseil provincial devront être archivés pendant cinq ans au siège social de l'association.

Article 24

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province peut décider d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 6 et 19 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 25

A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13, § 2, ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.

VII. EXECUTION DES OBLIGATIONS DECRETALES VIS-A-VIS DU CONSEIL PROVINCIAL

Article 26

Conformément aux articles L2212-33, §2 et L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (articles 33, 34, 37 et 38 du Décret susvisé en préambule), il est convenu que :

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut consulter les documents comptables et les registres des procès-verbaux des Conseil d'administration et des Assemblées générales au siège de l'association, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller provincial devra adresser préalablement au délégué à la gestion journalière une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés, cette date étant fixée dans un délai d'un mois au moins à partir de la réception de la demande.*

- *tout conseiller provincial, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter l'association après avoir adressé une demande écrite préalable au délégué à la gestion journalière qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le délégué à la gestion journalière peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.*

VII. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 27

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Au plus tard six mois avant l'expiration du contrat, l'association peut soumettre au Chef de secteur, qui le transmettra à l'Administration centrale ainsi qu'au Collège provincial, un projet de nouveau contrat de gestion. Si, à l'expiration d'un contrat de gestion, une nouvelle convention n'est pas entrée en vigueur, le contrat est prorogé de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion, sauf modifications ou positions contraires adoptées par l'Exécutif provincial.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 29

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 30

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

La Province se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance de l'association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Le premier rapport annuel d'évaluation du contrat de gestion devra être réalisé et transmis au Collège provincial au plus tard en date du 30 juin 2008.

Article 31

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du Gouvernement provincial à Liège, soit au Palais provincial, place Saint-Lambert, 18 A à 4000 LIEGE.

Article 32

La présente convention est publiée au Bulletin provincial et est accessible sur le site Internet de la Province de Liège.

Article 33

La Province charge M. Georges Renkin, Directeur général des missions d'exécution du présent contrat.

Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :

*Province de LIEGE
Administration centrale provinciale*

*Service ASBL
Place de la République française, 1*

4001 LIEGE

Fait à Liège, en triple exemplaire, le 18 mai 2007

Pour la Province de Liège,

*Marianne LONHAY,
Greffière provinciale*

*Par délégation du Député provincial -
Président (article L2213-1 du CDLD)*

*Julien MESTREZ,
Député provincial*

***Pour l'association sans but lucratif
« CIRIEC, Section belge - asbl »,***

*Bernard THIRY
Directeur*